

Mémoire « Le mineur face aux dérives sectaires », Master 2 Droit de l'Enfance et de la Famille, Université Catholique de Lille, 2022 :

Synthèses des propositions formulées

Afin d'éviter l'emprise des mineurs ou d'en repérer les signes :

- Développer et accentuer la formation des professionnels du droit et plus généralement qui ont un contact avec l'enfance (médecins, éducation nationale, travailleurs sociaux ...).
- Développer des « cellules » spécialisées de travailleurs sociaux lorsque des mesures d'assistances éducatives sont prononcées et qu'une emprise sectaire est soupçonnée dans la famille.
- Renforcer et faire réellement respecter les conditions d'accès aux réseaux sociaux, notamment en ce qui concerne la condition d'âge.
- Envisager l'instauration d'une majorité religieuse comme c'est le cas notamment en Allemagne.
- Modifier l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux mineurs de 16 ans d'être autonome dans le choix de leur médecin traitant à condition que ce dernier soit d'accord.
- face à la multiplication de thérapeutes déviants, il serait opportun de renforcer les conditions d'accès ou de déclaration à certaines professions comme l'hypno-thérapie par exemple.

Afin de véritablement placer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme objectif centrale dans la lutte contre les dérives sectaires :

- Élargir l'applicabilité directe de la CIDE pour permettre à nos magistrats de pouvoir fonder/motiver plus de décisions sur cette dernière.
- Ériger la décision Cass., Civ. 1^{ère}, 26 juin 2013 n°12-17275, en jurisprudence de principe afin que « *la permanence d'une difficulté d'un parent à prendre en considération des impératifs légitimes autres que les siens, justifie que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit jugé non conforme à l'intérêt de l'enfant.* » permette systématiquement l'exercice unilatérale de l'autorité parentale à l'autre parent. Cette solution présente également un remède à l'inadaptabilité des critères de l'article 373-2-11 du code civil.

Pour faciliter l'intervention des magistrats :

- Permettre aux mineurs de saisir eux même le JAF, comme cela leur est permis pour le JDE.
- Eriger l'éducation du mineur dans un milieu sectaire et/ou son appartenance à un mouvement comme telle, comme une compétence de plein droit du juge des enfants à l'instar du cas de la prostitution du mineur.
- que le législateur considère et inscrive dans la loi, le danger potentiel, que peut constituer pour l'enfant, une situation de rupture avec les parents ou l'existence d'un précepte dans l'idéologie pratiquée, pouvant s'avérer dangereux s'il venait à s'inscrire dans les pratiques familiales.
- En matière pénale, présumer comme vulnérable tous les mineurs et pas seulement ceux de 15 ans.
- Suivre la recommandation du *rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, de 2006*, qui proposait l'instauration d'un délit d'enfermement social du mineur en complétant l'article 223-15-2 du code pénal.
- Faire de l'isolement social provoqué par l'emprise sectaire un obstacle insurmontable justifiant la suspension de la prescription.